

**Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Tribunale di Gorizia rendue le 7 avril 2004 dans l'affaire Azienda Agricola Bogar Roberto e Andrea contre Agenzia per le erogazioni in Agricoltura ainsi que Cospalat Friuli Venezia Giulia**

(Affaire C-224/04)

(2004/C 201/16)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Tribunale di Gorizia dans l'affaire Azienda Agricola Bogar Roberto contre Agenzia per le erogazioni in Agricoltura – AGEA ainsi que Cospalat Friuli Venezia Giulia, rendue le 7 avril 2004 et parvenue au greffe de la Cour le 28 mai 2004.

Le Tribunale di Gorizia demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

— L'article 1 du règlement CEE n° 856/84<sup>(1)</sup> du 31 mars 1984 et les articles 1 à 4 du règlement (CEE) n° 3950/92<sup>(2)</sup> doivent-ils (ou non) être interprétés en ce sens que le prélèvement supplémentaire sur le lait et les produits laitiers présente le caractère d'une sanction administrative et les producteurs ne doivent-ils par conséquent l'acquitter que dans le cas dans lequel ils ont dépassé intentionnellement ou par négligence les quantités qui leur ont été attribuées.

<sup>(1)</sup> JO L 90 du 1<sup>er</sup> avril 1984, p. 10.

<sup>(2)</sup> JO L 405 du 31 décembre 1992, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Hanseatisches Oberlandesgericht in Bremen, rendue le 27 mai 2004, dans l'affaire Crailsheimer Volksbank eG contre Klaus Conrads, Franz Schulzke et Petra Schulzke-Lösche et Joachim Nitschke**

(Affaire C-229/04)

(2004/C 201/17)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Hanseatisches Oberlandesgericht in Bremen, rendue le 27 mai 2004, dans l'affaire Crailsheimer Volksbank eG contre Klaus Conrads, Franz Schulzke et Petra Schulzke-Lösche et Joachim Nitschke, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 2 juin 2004.

Le Hanseatisches Oberlandesgericht in Bremen demande à la Cour de statuer sur les questions suivantes:

1. Est-il compatible avec l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, de la directive 85/577/CEE<sup>(1)</sup> de subordonner les droits du consommateur, en particulier son droit de révocation, non pas seulement à l'existence d'une situation de démarchage à domicile au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, de la directive 85/577/CEE, mais également à des conditions d'imputation supplémentaires, telles que l'intervention, à l'instigation du commerçant, d'un tiers dans la conclusion du contrat, ou la négligence du commerçant vis-à-vis des agissements d'un tiers dans le cadre de la vente par démarchage à domicile?
2. Est-il compatible avec l'article 5, paragraphe 2, de la directive 85/577/CEE que le preneur d'un crédit immobilier doive, en cas de révocation, rembourser au prêteur le montant du prêt contracté dans une situation de démarchage à domicile à l'occasion de laquelle le preneur a fait verser le montant en question sur un compte dont, en pratique, il ne pouvait plus disposer?
3. Est-il compatible avec l'article 5, paragraphe 2, de la directive 85/577/CEE que le preneur d'un crédit immobilier, tenu par une obligation de remboursement à la suite d'une révocation de sa part, doive rembourser le prêt non pas aux échéances prévues dans le contrat, mais immédiatement et en une seule fois?
4. Est-il compatible avec l'article 5, paragraphe 2, de la directive 85/577/CEE, qu'en cas d'obligation de remboursement à la suite d'une révocation de sa part, le preneur de crédit immobilier doive s'acquitter des intérêts au taux du marché?

<sup>(1)</sup> JO L 372, p. 31.

**Recours introduit le 2 juin 2004 contre la République française par la Commission des Communautés européennes**

(Affaire C-230/04)

(2004/C 201/18)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 2 juin 2004, d'un recours dirigé contre la République française et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. G. Rozet, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour de

- constater que, en ne permettant pas la prise en compte de l'expérience et de l'ancienneté dans le secteur public d'un autre État membre des ressortissants communautaires qui intègrent la fonction publique hospitalière française, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 39 CE et de l'article 7 du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté<sup>(1)</sup>;
- condamner la République française aux dépens.

#### *Moyens et principaux arguments invoqués*

Les États membres sont obligés à prendre en compte les périodes d'emploi accomplies par les travailleurs migrants dans un domaine d'activité comparable dans un autre État membre aux fins du recrutement, du classement et de la détermination de l'ancienneté de ceux-ci dans leur propre fonction publique dans les mêmes conditions que celles applicables à l'ancienneté et l'expérience professionnelle acquises dans leurs propres systèmes. Les dispositions françaises en vigueur ne permettent pas la prise en compte de l'expérience et de l'ancienneté dans le secteur public d'un autre État membre des ressortissants communautaires qui intègrent la fonction publique hospitalière française.

<sup>(1)</sup> JO L 257, du 19.10.1968, p. 2.

**Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Tribunale Amministrativo Regionale del Lazio, rendue le 23 février 2004, dans l'affaire Confcooperative Unione Regionale della Cooperazione FVG Federagricole e.a. contre Ministero per le Politiche Agricole e Forestali et à l'égard de la Regione Veneto**

(Affaire C-231/04)

(2004/C 201/19)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Tribunale Amministrativo Regionale del Lazio, rendue le 23 février 2004, dans l'affaire Confcooperative Unione Regionale della Cooperazione FVG Federagricole e.a. contre Ministero per le Politiche Agricole e Forestali et à l'égard de la Regione Veneto et qui est parvenue au greffe de la Cour le 3 juin 2004.

Le Tribunale Amministrativo Regionale del Lazio demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- «1. L'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Hongrie, d'autre part, conclu le 16 décembre 1991 (JO L 347, du 31 décembre 1993), constitue-t-il une base juridique valable et suffisante pour investir la Communauté européenne du pouvoir d'adopter l'accord entre la Communauté européenne et la république de Hongrie relatif à la protection réciproque des dénominations de vins, conclu le 29 novembre 1993<sup>(1)</sup> (JO L 337, du 31 décembre 1993); cette question se pose également au regard des termes de l'article 65, paragraphe 1; de la déclaration commune n° 13, et de l'annexe XIII (points 3, 4 et 5) de l'accord européen de 1991, concernant l'éventuelle réserve de souveraineté et de compétence de chacun des États en matière de dénominations géographiques nationales pour leurs produits agro-alimentaires, y compris les produits viti-vinicoles, excluant, dans ce domaine, tout transfert de souveraineté et de compétence à la Communauté européenne?
2. Y a-t-il lieu de déclarer l'accord entre la Communauté européenne et la république de Hongrie relatif à la protection réciproque des dénominations de vins, conclu le 29 novembre 1993 (JO L 337), qui organise la protection des dénominations géographiques qui relèvent du domaine de la propriété industrielle et commerciale, nul et inapplicable dans l'ordre juridique communautaire, étant donné que ledit accord n'a pas été ratifié par les États membres individuels de la Communauté européenne eu égard notamment aux termes de l'avis 1/94 de la Cour de justice des Communautés européennes concernant la compétence exclusive de la CE?
3. Au cas où l'accord communautaire de 1993 (JO L 337) dans son ensemble devrait être considéré comme légal et applicable, y a-t-il lieu de considérer que l'interdiction d'utiliser la dénomination "Tocai" en Italie après 2007, qui résulte des lettres échangées par les parties à l'occasion de la conclusion dudit accord (et jointes à celui-ci), est nulle et inapplicable, car contraire au régime des dénominations homonymes prévu par ce même accord de 1993 (voir article 4, paragraphe 5, et le protocole annexé à l'accord)?
4. Y a-t-il lieu de considérer que la seconde déclaration commune jointe à l'accord de 1993 (JO L 337), selon laquelle les parties contractantes n'étaient pas au courant, au moment des négociations, de l'existence de dénominations homonymes de vins européens et hongrois, constitue une représentation manifestement erronée de la réalité (étant donné que les dénominations italiennes et hongroises pour les vins "Tocai" existaient et coexistaient depuis des siècles, avaient été officiellement reconnues en 1948 dans un accord passé entre la République italienne et la république de Hongrie et avaient été récemment reprises dans la réglementation communautaire) entraînant la nullité de la partie de l'accord de 1993 dont résulte l'interdiction d'utiliser en Italie la dénomination Tocai, et ce en vertu de l'article 48 de la convention de Vienne sur le droit des traités?